

ARRETE MUNICIPAL PERMANENT PORTANT INTERDICTION

D'ARRET ET DE STATIONNEMENT SUR LES ESPACES VERTS

Nous, Maire de la Ville d'ANNOEULLIN

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2122-21 et suivants, L.2212-1 et 2, L.2213-1 à 4 ;

Vu le Code de la Route, notamment le chapitre 1^{er} du titre 1^{er} du livre 4 des parties législatives et réglementaires relatif aux pouvoirs de police de la circulation, du nouveau Code de la Route – Art.441-1 et notamment les articles R.225, R.225-1 et R.325-1 et suivants ;

Considérant que les stationnements de véhicules sur les espaces verts municipaux occasionnent de lourdes dépenses quant à la remise en état de ces espaces publics ;

Considérant qu'il convient de réglementer en permanence afin de préserver tous les espaces verts de la commune et, plus généralement de garantir un bon environnement urbain pour les habitants,

ARRÊTONS

ARTICLE 1 : L'arrêt et le stationnement des véhicules sont interdits et gênants sur les pelouses, plantations et/ou tout autre espace vert sur l'ensemble du territoire communal.

ARTICLE 2 : Seuls seront tolérés à s'arrêter et à stationner sur les espaces précisés dans l'Article 1, les véhicules de sécurité, d'urgence et de secours, les véhicules des services techniques municipaux en cas d'urgence ou d'obligation.

ARTICLE 3 : Tout contrevenant aux dispositions du présent arrêté pourra faire l'objet d'une verbalisation et/ou d'enlèvement de son véhicule au frais du titulaire du certificat d'immatriculation.

ARTICLE 4 : Le présent arrêt pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de la notification et de sa publication.

ARTICLE 5 : Ampliation de cet arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Préfet du Nord
- Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie d'Annoeullin
- Au responsable de la Police Municipale.

FAIT à ANNOEULLIN, le
Le Maire,
Philippe PARSY



01 MARS 2017